



Tél : 04 70 58 15 56
Fax : 04 70 58 13 24
e-mail : mairie-creuzier-le-neuf@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 mars 2018

Etaient présents : Mrs NUNEZ Léopold – LAPLACE Thierry – CHABARD Pascal – LOVATY Roland - LAPLANCHE Jean-François - Mmes HEBRARD Stéphanie – THALABARD Raymonde – TACHON Martine – DROUHAULT Nathalie - TRALLI Patricia - COQUET Eliane.

Absents ayant donné procuration : Mr JABOIN Jean-Baptiste à Mr LOVATY Roland – Mr CHASTANG Eddy à Mr LAPLACE Thierry - Mr CHAUCHOT Michel à Mme COQUET Eliane.

Absent excusé : Mr MONGARET Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Mme TACHON Martine.

Monsieur le Percepteur de Bellerive sur Allier a présenté un document de valorisation financière et fiscale 2017 pour notre commune. Il relève qu'après un déficit de fond de roulement en investissement d'un montant de 83 000 euros en 2013, il en ressort fin 2017 un excédent d'exploitation cumulée de 809 493 € ; que les finances de la commune se portent très bien malgré les investissements importants et la baisse des dotations sur la même période d'environ 100 000 €.

Une minute de silence est observée en hommage aux victimes de Trèbes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de retirer le point 10 de l'ordre du jour, à savoir « Impasse Communale » le conseil donne son accord à l'unanimité.

1 - Approbation du compte de gestion 2017 de Monsieur le Percepteur - Budget Principal Commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'arrêt des comptes d'une collectivité est constitué par le vote de l'Assemblée délibérante sur le compte administratif présenté par l'exécutif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, et du compte de gestion établi par le comptable. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le vote du compte de gestion établi par le comptable (Percepteur) doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

Il est constaté un excédent d'investissement de 36 589.72 euros, un excédent en fonctionnement de 282 231.94 euros soit un excédent pour l'année 2017 de 318 821.66 euros et un excédent cumulé de 807 142.02 euros.

Après délibération, à l'unanimité le Conseil Municipal approuve le compte de gestion de l'année 2017 du budget principal de la commune

2 – Approbation du compte administratif 2017 dressé par Monsieur le Maire - Budget Principal Commune

Réuni sous la Présidence de la Doyenne d'âge, Mme THALABARD, élue Présidente de séance en application de l'article L.2121-14 du code Général des collectivités territoriales, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur NUNEZ Léopold Maire qui se retirera au moment du vote, après s'être fait présenter le Budget Primitif Principal COMMUNE et les décisions modificatives du dit exercice :

La Présidente de Séance demande au Conseil Municipal :

De donner acte à Monsieur le MAIRE de la présentation faite des comptes administratifs,
De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
De reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
D'arrêter les résultats tels que définis dans les comptes administratifs.

Il est constaté un excédent d'investissement de 36 589.72 euros, un excédent en fonctionnement de 282 231.94 euros soit un excédent pour l'année 2017 de 318 821.66 euros et un excédent cumulé de 807 142.02 euros.

Après délibération avec 9 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal :

- * **donne** acte de la présentation faite des comptes administratifs,
- * **constate**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- * **reconnait** la sincérité des restes à réaliser,
- * **arrête** les résultats tels que définis dans les comptes administratifs

3 - Affectation des résultats de l'exercice 2017 – Budget Principal Commune

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	282 231.94
- un excédent reporté de :	460 497.95
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	742 729.89

- un excédent d'investissement de :	64 412.13
- un déficit des restes à réaliser de :	90 788.57
Soit un besoin de financement de :	26 376.44

Après délibération avec 10 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2017 : excédent	742 729.89
Affectation complémentaire en réserve (1068)	26 376.44
Résultat reporté en fonctionnement (002)	716 353.45
Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	64 412.13

4 - vote des taux d'imposition 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant des taux d'imposition appliqué en 2017 :

Taxe d'habitation à 13,50 %

Taxe sur le Foncier bâti à 13,50 %

Taxe sur le Foncier non bâti à 30,97 %

La commission des finances réunie le 22 mars 2018 propose au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition au titre de l'année 2018 pour la taxe d'habitation à 13.50 %, pour la taxe sur le foncier non bâti à 30.97 % et de baisser la taxe sur le foncier bâti à 11.90%.

Cette baisse représente une économie de 11.85 % par ménage.

Monsieur Laplace explique que l'Etat a décidé la baisse de la taxe d'habitation à partir de cette année et de la supprimer totalement en 2020 ; que celui-ci devrait compenser les communes sur cette période à l'euro près donc la commission des finances a décidé de ne pas modifier ce taux.

Après délibération avec 10 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal décide de fixer les taux d'imposition de l'année 2018 comme suit :

la taxe d'habitation à 13,50 %

**la taxe sur le foncier bâti à 11.90 %
et la taxe sur le foncier non bâti à 30,97 %.**

Les élus ont questionné Monsieur Lovaty sur les raisons pour lesquelles l'opposition s'abstenait de voter la baisse des taux d'impositions. Celui-ci a répondu qu'il s'agissait d'un projet de la majorité et pas de l'opposition.

5 - vote du budget primitif 2018

Monsieur Laplace, adjoint délégué aux finances, présente le projet du budget primitif 2018 de la commune.
En section fonctionnement, dépenses et recettes pour un montant de 1 417 049.45 euros
En section investissement, dépenses et recettes pour un montant de 540 615 euros

Après délibération, avec 10 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2018 présenté.

Monsieur le Maire tient à féliciter les employés communaux pour leur dévouement et leur polyvalence. Il remercie également les membres de la majorité pour leur travail, leur engagement dans le management, la gestion des finances communales. Chacun d'entre eux, grâce à l'expérience acquise dans leurs entreprises respectives, font de Creuzier le Neuf une commune dynamique et attractive.

6 - motion « la réforme de la justice peut être une chance pour l'Allier »

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'une motion transmise par Messieurs les Maires de Cusset, Vichy et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Cusset-Vichy :

« Dans le cadre des chantiers de la Justice, le Gouvernement souhaite adapter le réseau et l'organisation des juridictions pour « améliorer la proximité du réseau pour le bien commun et la proximité nécessaire ou justiciable ». La Ministre de la Justice a précisé qu'il n'y aurait aucune fermeture de lieu de justice.

Dans l'Allier, nous avons le devoir de réfléchir à l'organisation de la Justice en respectant nos trois bassins de vie historique, démographique et économique. Nous souhaitons, par une approche pragmatique, dans une logique d'aménagement du territoire (équilibre des pôles, accessibilité, répartition des présences administratives...) et dans le respect des objectifs du gouvernement de proximité et du besoin d'expertise pour les matières complexes, confirmer le rôle de nos trois juridictions.

Afin d'asseoir l'organisation tricéphale de la justice dans l'Allier, il est nécessaire de confirmer certaines spécificités.

Pour Moulins, il apparaît nécessaire de confirmer les prérogatives d'application des peines. Concernant le juge des enfants, même si plus de 40 % de l'activité émane de justiciables de l'arrondissement judiciaire de Cusset-Vichy, il faut confirmer cette spécificité à Moulins pour assurer un avenir durable à ce tribunal. La juridiction de Moulins, en qualité de tribunal judiciaire de plein exercice, verrait donc ses spécialisations affirmées en matière d'application des peines et de justice des mineurs.

Pour Montluçon, le positionnement du « Pôle social » pourrait être envisagé, composé du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et du Tribunal du contentieux de l'incapacité (aujourd'hui de compétence régionale et demain de compétence départementale). En concertation, une autre spécialisation pourrait être envisagée, l'objectif étant de confirmer Montluçon comme tribunal judiciaire de plein exercice, avec ses spécificités départementales.

Enfin, pour Cusset-Vichy, comme le démontrent les statistiques de l'activité judiciaire, cette juridiction est la plus importante de l'Allier, et sur différents critères, la deuxième de l'ancienne région Auvergne après Clermont-Ferrand. Son positionnement géographique central entre le pôle Métropolitain et le département de l'Allier lui permet de bénéficier de dynamiques démographique et économique accrues. Pour être cohérent avec cette situation et au plus près des justiciables et de l'origine de l'activité judiciaire, il est proposé que la juridiction de Cusset-Vichy devienne le Tribunal départemental. »

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette motion qui sera transmise à la Mairie de Cusset.

7 - détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions résultant de la loi n° 2007-209 du 17 février 2007 :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Considérant que le Comité Technique Paritaire a été saisi par courrier

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1. d'adopter les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Adjoint administratif C1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe C2	0	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe C2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe C3	0	
Adjoint technique C1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe C2	50	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	0	
ATSEM principal 2 ^{ème} classe C2	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe C3	0	

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

3. D'inscrire des crédits suffisants au budget communal

8 - acceptation de la délégation du droit de préemption urbain sur les zones U et AU excepté la zone UI

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.211-2 qui précise que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui permet d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, et plus précisément l'article L.213-3 qui permet au titulaire du droit de préemption urbain de le déléguer à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

Vu les statuts de Vichy Communauté indiquant que le nouvel établissement public de coopération intercommunale est l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, et devient par conséquent titulaire du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creuzier Le Neuf approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2013 et modifié le 7 juin 2016,

Vu la délibération en date du 22 février 2013 du conseil municipal de Creuzier Le Neuf instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et Au du PLU,

Vu que le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Cette préemption peut s'exercer en vue de la réalisation d'une action ou opération répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu que l'intérêt majeur de l'exercice du droit de préemption urbain par la communauté d'agglomération Vichy Communauté sur le territoire de la commune de Creuzier Le Neuf est principalement lié à sa compétence développement économique,

Vu la délibération du 15 février 2018 de Vichy Communauté donnant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Creuzier Le Neuf pour les zones U et AU à l'exception de la zone UI correspondant à l'emprise de la ZAC des Ancises.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exception de la zone UI correspondant à l'emprise de la ZAC des Ancises.

Monsieur le Maire explique que si la loi Notre n'avait pas retiré le droit de préemption urbain aux communes pour le donner aux communautés d'agglomération et par conséquent aux conseillers communautaires, la commune n'aurait eu nul besoin de saisir les tribunaux. Le conseiller communautaire de Creuzier le Neuf ayant rejoint l'opposition, il était impensable de lui laisser cette délégation car cela aurait mis à mal nos projets. Grâce à cette délibération votée en Conseil Communautaire en décembre 2017 et acceptée par le Conseil Municipal, les choses rentrent dans l'ordre.

9 - dénomination de voies publiques

Vu les articles L2121-29, L2122-21, alinéa 5 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis émis par la commission *Aménagement, environnement, agriculture, bâtiments, voirie et assainissement* le 20 mars 2018,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination :

- de la voie reliant la Rue de Paravis au Chemin des Selzattes
- de l'impasse en prolongement du Chemin des Dionnets

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les dénominations suivantes :

- « Passage de Paravis » pour la voie reliant la Rue de Paravis au Chemin des Selzattes
- « Impasse des Dionnets » pour l'impasse en prolongement du Chemin des Dionnets

Et charge Monsieur le Maire de communiquer ces informations aux services concernés.

La séance est levée à 20h29.

Léopold NUNEZ



Pour information :

Les élus de la majorité n'ayant pas souhaité percevoir la totalité des indemnités autorisés par la loi, les économies sur le budget communal sur l'ensemble du mandat représentent environ deux cent mille euros (200 000 euros).